

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration  
Séance du 14 Octobre 2022**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES  
8 DÉCEMBRE 2022**

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
Modalités d'organisation  
Pièce jointe n°1**

Délibération n°DELIB\_02\_RH\_22\_10\_14\_ELECTION\_PRO\_MOD\_ORG\_PJ1

Le présent document a pour but de fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les modalités d'organisation des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel qui siégeront au sein des instances de l'INSEAMM :

- Comité Social Territorial
- La désignation des membres de la formation spécialisée et des formations spécialisées de service.

## **I – OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

### **A/ ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE**

#### **1) Les électeurs : (art. 31 décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- **Les fonctionnaires titulaires** en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de l'établissement ;
- **Les fonctionnaires stagiaires** en position d'activité ou de congé parental ;
- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une

durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis six mois ;

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.

### À noter :

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne sont pas électeur au CST de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même comité social territorial placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois ;
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces comités sociaux territoriaux ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ou en congés spécial ne votent pas ;

### 2) Les conditions d'élaboration de la liste : (articles 32 et 33 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

La liste électorale est dressée par le Président du Conseil d'Administration en prenant comme date de référence celle du scrutin et indique :

- Les noms d'usage et prénoms des agents,
- leur grade,
- leur bureau de vote,
- leur numéro d'ordre.
- ainsi que les modalités de vote (à l'urne ou par correspondance).

Elle est publiée 60 (soixante) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard **le dimanche 9 octobre 2022**. Elle porte Mention de la possibilité de sa consultation avec indication du lieu de consultation et affichée dans les locaux administratifs de l'établissement (pour les Beaux-Arts de Marseille dans le panneau d'affichage des locaux administratifs du secrétariat général et pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille dans le panneau d'affichage de la salle des professeurs).

La liste électorale est unique et comprend les agents votant par correspondance ou à l'urne.

### 3) Les votes par correspondance : (article 43 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance. Ce sont :

- Les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- Ceux en congé parental ou de présence parentale,
- Les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés accordés au titre des articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1, L. 633-1, L. 633-2, L. 634-1, L. 641-1, L. 641-2, L. 642-1, L. 643-1, L. 644-1, L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-21, L. 822-26 et L. 823-1 du code général de la fonction publique ainsi que les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre des articles L. 215-1, L. 621-1 et L. 642-1 du code général de la fonction publique, Les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 622-6 et L. 214-4 du code général de la fonction publique ou une décharge de service au titre de l'activité syndicale, ,

- Ceux ne travaillant pas le jour du scrutin du fait de l'exercice de leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet,
- Ceux empêchés, du fait des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est établie par le Président du Conseil d'Administration et affichée **30 jours au moins** avant la date des élections, **soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022**. Les agents qui figurent sur cette liste sont avisés dans le même délai de leur inscription par le Président du Conseil d'Administration et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit au plus tard le dimanche **13 novembre 2022**.

#### **4) Modifications de la liste électorale et les réclamations (article 33 décret 2021-571)**

Du jour de l'affichage de la liste électorale au 50<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin (**soit du dimanche 9 octobre au mercredi 19 octobre 2022 minuit**), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter au Président du Conseil d'administration :

- Des demandes d'inscription,
- Des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le Président du Conseil d'administration statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (**soit entre le 9 octobre et le 24 octobre 2022**) et motive ses décisions.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

## **B/ DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES**

### **LES AGENTS ÉLIGIBLES : (article 34 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Sont éligibles au titre du comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

#### **a) La constitution des listes : (article 35 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique, à savoir :

1) les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2) les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres ;

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de 2 ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par comité social territorial. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article L. 211-3 du code général de la fonction publique).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 47 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature* ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial.

A défaut d'indication, les voix seront réparties entre les organisations syndicales à parts égales à l'issue du scrutin.

Chaque liste :

- Mentionne : le nom, le ou les prénoms et sexe de chaque candidat (Madame/Monsieur ou femme/homme) ;
- Comprend un nombre de noms **égal au moins aux deux tiers et au plus au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur. ;
- Comporte un nombre pair de noms ;
- Comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales (il peut y avoir désignation d'un délégué suppléant destiné à remplacer le délégué de liste en cas d'indisponibilité de ce dernier) ;
- Comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants) présentée par les organisations syndicales ;
- Indique le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent ;

- Fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

Elles sont déposées au moins **six semaines** avant la date du scrutin par les délégués de liste, **soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17 heures**, au plus tard.

**b) La réception des listes : (articles 35 et 49 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges (article 49 du décret 2021-571 du 10 mai 2021).

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (modèle annexe n°2). Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant (modèle annexe n°1).

Lorsque le Président du Conseil d'administration constate que la liste, telle que définie à l'article 35 du décret 2021-571, ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision d'irrecevabilité de la liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le **vendredi 28 octobre 2022**.

Dans le cas où les conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 30 octobre 2022 au plus tard. Le Tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (art. 9 bis de la loi 83-634 et article 37 dernier alinéa). La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral est poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

**c) L'affichage des listes : (article 36 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Il a lieu dans l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le samedi 29 octobre 2022.

(Pour les Beaux-Arts de Marseille le panneau d'affichage des locaux administratifs du secrétariat général et pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille dans le panneau d'affichage de la salle des professeurs).

Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.

**d) Les modifications ultérieures : (article 36 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf :

\* en cas de dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires :

Lorsque le Président du Conseil d'Administration constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des

listes en cause dans le délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le lundi 31 octobre 2022). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le vendredi 4 novembre 2022). A défaut, à l'expiration de ce délai, le Président du Conseil d'Administration informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de 5 jours francs (soit au plus tard le lundi 14 novembre 2022) pour communiquer sous pli recommandé au Président du Conseil d'Administration la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement (pour les Beaux-Arts de Marseille dans le panneau d'affichage des locaux administratifs du secrétariat général et pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille dans le panneau d'affichage de la salle des professeurs) au plus tard le deuxième jour suivant la date limite pour le dépôt soit au plus tard le samedi 29 octobre 2022.

\* en cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats (article 36 du décret 2021-571) : Si l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats est constatée dans les cinq jours francs **suivant la date limite de dépôt des listes, soit jusqu'au mardi 2 novembre 2022 minuit**, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste qui peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné, **soit jusqu'au lundi 7 novembre 2022 minuit** au plus tard.

A défaut de rectification, le ou les candidats inadmissibles sont rayés de la liste pour laquelle les conditions d'admission demeurent inchangées.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions de recevabilité des listes incomplètes (soit les 2/3 des sièges des représentants titulaires et suppléants à pourvoir) et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies à l'article 35.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le Président du Conseil d'Administration, le délai de 5 jours francs mentionné ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inadmissible peut être remplacé jusqu'au **15ème jour précédant le scrutin, soit jusqu'au mercredi 23 novembre 2022**.

Les éventuelles modifications sont affichées immédiatement.

(pour les Beaux-Arts de Marseille dans le panneau d'affichage des locaux administratifs du secrétariat général et pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille dans le panneau d'affichage de la salle des professeurs).

\*en cas de dépôt de listes concurrentes par les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 37 du décret 2021-571) :

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs (**soit au plus tard le lundi 31 octobre 2022**). Ceux-ci disposent de 3 jours francs pour procéder aux modifications (**soit au plus tard le vendredi 4 novembre 2022**).

À défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (**soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022**), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (**soit au plus tard le lundi 14 novembre 2022**) pour communiquer par lettre recommandée avec accusé réception à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

## **C/ ORGANISATION DU SCRUTIN :**

### **1) Le bureau de vote : (article 38 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Il est institué par le Président du Conseil d'Administration un bureau de vote central ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires. En effet, pour améliorer les opérations de dépouillement, il peut être opportun de créer plusieurs bureaux de vote si le nombre d'électeurs le justifie. A chaque bureau sont affectées une urne transparente et une fraction de la liste électorale.

Chaque bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant

Il comprend :

- Un secrétaire désigné par le Président du Conseil d'Administration,
- Un délégué de chaque liste en présence.

Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Un bureau de vote central se tiendra au siège de l'INSEAMM : Hall d'entrée de l'INSEAMM 184 avenue de Luminy, 13009 Marseille. Il sera composé :

- du président de l'INSEAMM – Président du bureau de vote central ou son représentant,
- d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- d'un délégué (et d'un suppléant éventuel) de chaque liste en présence :

- Liste .....
- \* titulaire : .....
- \* suppléant : .....
- Liste .....
- \* titulaire : .....
- \* suppléant : .....
- Liste .....
- \* titulaire : .....
- \* suppléant : .....

Un bureau de vote secondaire se tiendra au conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, (salle Tomasi) 2 Place Auguste Carli, 13001 Marseille.

. Il sera composé :

- d'un représentant du Président du Conseil d'Administration – président du bureau de vote secondaire,
- d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- d'un délégué (et d'un suppléant éventuel) de chaque liste en présence :

- Liste .....
- \* titulaire : .....
- \* suppléant : .....
- Liste .....
- \* titulaire : .....

- \* suppléant : .....
- Liste .....
- \* titulaire : .....
- \* suppléant : .....

A chaque bureau est affecté :

- La liste d'émargement qui aura été certifiée par le Président du Conseil d'Administration.
- une urne électorale transparente.

Le représentant du Président du Conseil d'Administration à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

## 2) Les modalités de vote : (article 39)

Les électeurs votent en personne, à bulletin secret, sous enveloppe, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les agents votent en fonction de leur affectation de site / de service.

Voteront au bureau central à Luminy :

- Les agents des Beaux-Arts de Marseille (enveloppe de vote bleue),
- Les agents du secrétariat général et de la Direction Générale (enveloppe de vote gris).

Voteront au bureau secondaire :

- Les agents du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille (enveloppe verte),
- Les agents de l'IFAMM (enveloppe jaune),

Pour les agents admis à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes préaffranchies par l'établissement (ou enveloppes T) est obligatoire. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le Président du Conseil d'Administration aux agents intéressés au plus tard le **10ème jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard le lundi 28 novembre 2022**, accompagné d'un courrier explicatif (cf. annexe n°3).

L'acheminement par la poste du retour des votes par correspondance est à la charge financière de l'établissement. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Les votes par correspondance sont obligatoirement transmis par voie postale. Ils ne peuvent être déposés en main propre dans les services administratifs de l'établissement.

Les votes doivent parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, **soit 11h**. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Les opérations de vote à l'urne ont lieu dans les locaux administratifs, pendant les heures de service, sans interruption pendant six heures au moins, entre 10h et 16h heures. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du Code électoral.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale (papier ou par voie électronique) sont interdites le jour du scrutin.

## 3) Le matériel de vote : (articles 40 et 41 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Le Président du Conseil d'Administration fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Elle peut éventuellement consulter les organisations syndicales.

Les bulletins de vote (cf. annexe n° 4) indiquent :

- le nom de l'élection et la date du scrutin,



- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, et, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date de dépôt des listes,
- le genre, le nom, le ou les prénoms des candidats,
- l'ordre de présentation de ces candidats.

L'établissement assume la charge financière :

- Des bulletins de vote et des enveloppes,
- De leur fourniture et de leur mise en place,
- De l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Les professions de foi doivent être transmises par les organisations syndicales au service des ressources humaines au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre 2022 à 14h** en version A4 recto verso sous format PDF.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie, et tirés de préférence sur papier blanc ainsi que le prévoit le Code électoral.

#### **4) L'information des électeurs : (article 44 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

En même temps que le matériel électoral, il sera remis une note d'information pour les aider les électeurs dans les opérations de vote (cf. annexe n° 3).

Pour les agents votant par correspondance, le matériel électoral leur est transmis au plus tard le **10<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'élection (soit le lundi 28 novembre 2022)**.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux agents empêchés par des nécessités de service lorsque l'empêchement survient après cette date.

#### **5) Le vote : (articles 42 et 44 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Il a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, après que l'agent ait fait constater son identité.

**En cas de vote par correspondance**, le bulletin de vote doit :

- parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, soit 11h, **par voie postale** uniquement (les bulletins arrivés après cette heure limitent ne sont pas pris en compte pour le dépouillement),
- être placé sous double enveloppe :
- l'enveloppe intérieure (verte, grise, jaune ou bleue en fonction de l'affectation de l'agent) ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
  - \* Les agents des Beaux-Arts de Marseille (enveloppe de vote bleue),
  - \* Les agents du secrétariat général et de la Direction Générale (enveloppe de vote grise).
  - \* Les agents du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille (enveloppe verte),
  - \* Les agents de l'IFAMM (enveloppe jaune),
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections au Comité Social Territorial de l'INSEAMM » avec :
  - l'adresse du bureau central de vote,
  - les nom et prénom de l'électeur,
  - la signature de l'agent.

**En cas de vote à l'urne :**

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter le 8 décembre 2022 de 10h à 16h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

Bureau de vote principal

École des Beaux-Arts (Hall d'entrée)  
184 avenue de Luminy  
13009 Marseille

Bureau de vote secondaire  
Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille (Salle Tomasi)  
2 place Auguste Carli  
13001 Marseille

Dans tous les cas, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions  
Tout électeur au comité social peut assister aux opérations électorales.

## **D/ LE DÉPOUILLEMENT : (ARTICLE 45 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote central et secondaires. Un exemplaire doit être affiché dans l'établissement (Beaux-arts et Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille).

Les bureaux secondaires transmettent immédiatement le procès-verbal des opérations de recensement des votes au bureau central de vote qui centralise les résultats.

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Les votes par correspondance sont réceptionnés par le bureau central de vote puis dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il ait été procédé au recensement décrit ci-dessous.

### **1) Le recensement et dépouillement des votes par correspondance : (art 46 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Il est effectué par le bureau central de vote.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

Dès la clôture des votes, le bureau secondaire apporte l'urne au bureau central afin d'intégrer les votes par correspondance des agents du CRR et de l'IFAMM.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- les enveloppes extérieures parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
- celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

### **2) Les résultats du scrutin : (article 47 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote secondaires, le bureau central proclame les résultats.

Le bureau central de vote (Luminy) :

- constate le nombre total de votants et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- recense les bulletins nuls ;
- dépouille les votes par correspondance ;
- recense le nombre de voix obtenues par chaque liste,
- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

### **3) L'attribution des sièges : (articles 47, 48 et 49 du décret 201-571 du 10 mai 2021)**

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que de nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue à l'article 36, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

Pour chacune des listes, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si de surcroît les liste en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

### **4) La procédure de tirage au sort : (article 50 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

En cas d'absence de candidatures ou dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges des représentants du personnel est faite par tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort est effectué par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant. Si un bureau de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés refusent leur nomination, les sièges vacants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement dont relève le personnel.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort, effectué par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant en présence des membres du bureau de vote, sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Tout électeur au comité social peut y assister. Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

## II – OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES

### **A/ LE PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT (annexe N° 4 et 5) : (article 51 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Le bureau de vote secondaire établit son procès-verbal.

Le bureau de vote central, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. le procès-verbal récapitulatif est :

- affiché dans les locaux administratifs,
- adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'au délégué de chaque liste.

Doit notamment figurer sur le procès-verbal, le nombre :

- de votants,
- de suffrages valablement exprimés\*,
- de votes nuls,
- de voix obtenues par chaque liste,
- la répartition de sièges,
- éventuellement, le nombre d'inscrits.

*\*les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.*

L'établissement assure la publicité des résultats.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

### **B/ LES CONTESTATIONS DES RÉSULTATS : (ARTICLE 52 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)**

Elles sont déposées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le Président du bureau central de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. Toutefois, la date des élections est

fixée par le Président du Conseil d'Administration après consultations des organisations syndicales.

## **II – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial est dénommée formation spécialisée du comité.

Les formations spécialisées créées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont dénommées formations spécialisées de service selon les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services.

Les 4 formations spécialisées de service créées au sein de l'INSEAMM par délibération n°DELIB\_19\_ADM\_22\_03\_31\_ELECTION\_PRO\_FOR\_SPE du 31 mars 2022, viennent en complément de la Formation spécialisée du comité. La création de celles-ci au sein de l'établissement ne saurait avoir pour effet de le décharger de son obligation d'instituer une formation spécialisée du comité.

Le président de la formation spécialisée est désigné par le Président du Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée au comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Les titulaires de la formation spécialisée sont désignés, par l'organisation syndicale concernée, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial (article L. 252-9 du code général de la fonction publique).

Pour mémoire, les suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les électeurs éligibles.

Le nombre des représentants du personnel titulaire au sein de la formation spécialisée de service est fixé entre :

- 3 et 5 lorsque l'effectif du service est inférieur à 200,
- 4 et 6 lorsque cet effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1000,
- 5 et 8 lorsque cet effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000,
- 7 et 15 lorsque cet effectif est au moins égal à 2000

Les services au sein desquels une formation spécialisée de service est créée ayant chacun un effectif inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires au sein de chaque formation spécialisée de service au sein de l'INSEAMM est fixée à :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour l'IFAMM,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les Beaux-Arts de Marseille,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour le Secrétariat Général et la Direction Générale,

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de représentants de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Au vu des éléments ci-dessus, le nombre de représentants titulaires au sein de chaque formation spécialisée de service au sein de l'INSEAMM est fixée à :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour l'IFAMM,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les Beaux-Arts de Marseille,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour le Secrétariat Général et la Direction Générale,

Pour rappel, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des formations spécialisées de service sont désignés par les organisations syndicales :

- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux,
- soit après une consultation du personnel (article L. 252-10 du code général de la fonction publique).

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés par le Président du Conseil d'Administration auprès de laquelle est constituée la formation spécialisée, dans les conditions suivantes (article 21 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) :

- Lorsque la formation spécialisée de service a un périmètre plus restreint que le comité social territorial auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social territorial de rattachement.
- Dans les autres cas ou lorsque les modalités ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19.

**ANNEXE 1**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de récépissé de dépôt de liste :**

**RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE LISTE DE CANDIDATS \***

**Aux élections des représentants du personnel**

**Siégeant au Comité Social Territorial – scrutin du 8 décembre 2022**

En application de l'article 34 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Monsieur Jean-Marc Coppola, Président de l'INSEAMM déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une liste de candidats comportant .... noms

➤ présentée par :.....

dont le siège est situé à :.....

**Représentée dans toutes les opérations électorales par :**

**M** .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**délégué titulaire de liste,**

**ou le cas échéant, par M** .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**délégué suppléant de liste,** habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de ..... déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par :

M .....

**Fait en double exemplaire**

A ....., le .....

Le Dépositaire,

Pour le Président et par délégation,

\* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

**ANNEXE 2**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de déclaration individuelle de candidature :**

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022  
DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e) (NOM [*naissance et usage*] – prénom) :

.....

Date de naissance : .....

Genre : .....

Grade ou emploi :

.....

Qualité : .....

Employeur(s) : .....

- Déclare, par la présente, faire acte de candidature à l'élection au comité social territorial placé auprès de l'INSEAMM sur la liste présentée par (nom du syndicat)

.....

.....

- Accepte de figurer sur cette liste en \_\_\_\_\_ -ème position (à préciser le numéro de présentation)

- Atteste sur l'honneur ne pas me trouver dans l'une des situations mentionnées à l'article 34 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

- Déclare aussi ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le .....

Signature du candidat  
(obligatoire) :

NOM, Prénom

**Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat**



**ANNEXE 3**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de courrier aux agents pour le vote par correspondance :**

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022  
Vote par Correspondance**

En votre qualité d'agent territorial, vous êtes appelé à participer à l'élection de vos représentants au comité social territorial.

Cette instance a pour vocation d'émettre des avis sur toute question relative à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des collectivités, aux programmes de modernisation des méthodes de travail, (aux problèmes d'hygiène et de sécurité), etc...

La participation à ce scrutin revêt donc un intérêt particulier en ce sens qu'il vous permet, par l'intermédiaire de vos représentants, d'être associé à l'élaboration et à l'examen de vos conditions générales de travail.

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote. Vous êtes en possession :

- d'une enveloppe blanche, au recto de laquelle est imprimée l'adresse du comité social et comprenant au verso, selon le cas :

- un cadre pré-imprimé à remplir.
- Une étiquette comportant des renseignements vous concernant à vérifier et à signer.

- d'une enveloppe en couleur et de petit format,

- Bleue pour les agents des Beaux-Arts de Marseille,
- Grise pour les agents du secrétariat général et de la Direction Générale,
- Verte pour les agents du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- Jaune pour les agents de l'IFAMM,

- des bulletins de vote, sur papier blanc, comportant les listes présentées par les organisations syndicales,

- des professions de foi, émanant de chacune d'elles.

Pour participer au vote, il convient :

- de placer le bulletin de votre choix dans la petite enveloppe de couleur (attention de ne pas mettre la profession de foi, de ne pas ajouter ou rayer des noms ; à défaut, votre vote serait nul) correspondante à votre service d'affectation.

- de glisser cette enveloppe de couleur dans la blanche imprimée à l'adresse du comité social,

- d'indiquer obligatoirement vos nom, prénom, grade, en caractère d'imprimerie, au verso de l'enveloppe extérieure (blanche) dans le cadre pré-imprimé, sans oublier de signer à l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi votre vote serait nul.

- de poster cette enveloppe (il est inutile de la timbrer).

ATTENTION

- Les **enveloppes doivent impérativement être adressées par la poste**. Un dépôt en main propre dans les locaux administratifs ne permettrait pas la prise en compte de votre vote.
- Il conviendra d'être vigilant sur les dates car toutes les enveloppes doivent être parvenues au siège du bureau central de vote pour le 8 décembre 2022 à 11 heures, date et heure de clôture du scrutin.

ANNEXE 4

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022  
BULLETIN DE VOTE**

**Modèle de bulletin de vote (couleur blanche) A5 :**

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DE L'INSEAMM  
Scrutin en date du 8 décembre 2022  
Liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) :**

.....  
*S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national*

- Genre,	Prénom,	Nom,
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"
- "	"	"

**ANNEXE 5**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022  
PROCÈS VERBAL DU BUREAU DE VOTE SECONDAIRE**

Le 8 décembre 2022, en application du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, s'est réuni le bureau de vote composé comme suit :

- Président  
Titulaire : .....
- Secrétaire  
Titulaire : .....
- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)  
Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....
- Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....
- Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....
- Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....

À 10 heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

À 16 heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

À 16h, le président du bureau de vote secondaire transmet l'urne non ouverte au bureau central.

Les votes par correspondance sont intégrés au vote direct dans l'urne.

- **1) Pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille** (enveloppe verte),

À 16h, le bureau de vote secondaire a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues la réglementation : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
autres cas de nullité.....	

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSEES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	
RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMES	

ETAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS POUR CHAQUE LISTE POUR LE CONSERVATOIRE PIERRE BARBIZET DE MARSEILLE :

INTITULE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

## 2) **Pour l'IFAMM (enveloppe jaune) :**

À 16h, le bureau de vote secondaire a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues la réglementation : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
autres cas de nullité.....	

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSEES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	

RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMES	
--------------------------------	--

ETAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS POUR CHAQUE LISTE POUR L'IFAMM :

INTITULE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote INSEAMM. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'INSEAMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président  
(titulaire)

Le Secrétaire,  
(Titulaire)

Les délégués de listes,  
(titulaire et suppléant)

**ANNEXE 5**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée  
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022  
PROCÈS VERBAL DU BUREAU DE VOTE CENTRAL**

Le 8 décembre 2022, à l'INSEAMM, 184 avenue de Luminy, 13009 Marseille s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ..... du Président du Conseil d'Administration, en application du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et composé comme suit :

- Président  
Titulaire : .....
- Secrétaire  
Titulaire : .....
- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)  
Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....  
Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....  
Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....  
Liste ..... :  
Titulaire : .....  
Suppléant : .....

À 10 heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

À 14h, le bureau de vote central a réceptionné les enveloppes des votes par correspondance et les a trié en fonction du service d'affectation. Une enveloppe scellée a été transmise au bureau de vote secondaire pour le recensement des votes par correspondance pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille et l'IFAMM.

À 16 heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

- 1) Les Beaux arts de Marseille (enveloppe Bleue) :

À 16h, le bureau de vote central a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues la réglementation : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
autres cas de nullité.....	

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSÉES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	
RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMÉS	

ÉTAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS POUR CHAQUE LISTE POUR LES BEAUX-ARTS DE MARSEILLE :

INTITULÉ DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

- 2) Le secrétariat général et de la Direction Générale (enveloppe grise),

À 16h, le bureau de vote central a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues la réglementation : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
autres cas de nullité.....	

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSEES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	



ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	
RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMES	

ÉTAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS POUR CHAQUE LISTE POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE :

INTITULE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

RÉSULTAT FINAL :

Le bureau de vote central (+bureau de vote secondaire) a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits ..... : .....

Nombre de votants ..... : .....

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. : .....

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés : .....
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	

## Attribution des sièges

### 1. Attribution des sièges et désignation des titulaires

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

- Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral.

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

- Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

**Cas particuliers :**

- Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

- Cas particulier de sièges non attribués : en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le Président du Conseil d'Administration,

l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

**2. Désignation des membres suppléants**

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

**Répartition des sièges**

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1. ....	1. ....
.....	2. ....	2. ....
.....	3. ....	3. ....
	4. ....	4. ....
	5. ....	5. ....

	6 .....	6 .....
--	---------	---------

Observations et réclamations :

.....  
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'INSEAMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président  
(titulaire)

Le Secrétaire,  
(Titulaire)

Les délégués de listes,  
(titulaire et suppléant)